

[...]

37.027-37.028/II/PN

FD/EV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 mars 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre le Théâtre Royal flamand (KVS), pour le fait que la brochure du programme qu'un particulier néerlandophone de Termonde avait reçue pour les mois d'octobre et de novembre 2004, était rédigée en deux langues, et celle pour les mois de février et de mars 2005 en trois langues (F., N., A.).

*

* *

Dans son avis 34.076 du 10 octobre 2002, la CPCL a dit ce qui suit:

- *le Théâtre Royal Flamand est un organisme d'utilité publique;*
- *son conseil d'administration est composé de cinq membres nommés par la Ville de Bruxelles, cinq membres nommés par le Gouvernement flamand et un membre nommé par la Commission communautaire flamande;*
- *l'article 3 des statuts fait explicitement état de la mission internationale de la compagnie et des projets d'échange avec d'autres compagnies belges ou étrangères (cfr. avis 27.220/E du 18 avril 1996).*

En tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Toutefois, vu la nature de la mission du Théâtre Royal Flamand, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL estime que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais.

*

* *

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, le KVS peut, dans certains cas, éditer et diffuser des brochures en plusieurs langues; toutefois, quand celles-ci sont envoyées au nom du destinataire, elles doivent, conformément à l'article 19 des LLC, être rédigées dans la langue du particulier.

Dès lors, le plaignant aurait dû recevoir une brochure du programme uniquement en néerlandais (cf. l'avis 36.158/II/PN du 24 février 2005).

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Pour ce qui est des représentations, la CPCL rappelle que, conformément à sa jurisprudence constante, les créations artistiques ne tombent pas sous l'application des LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant ainsi qu'au directeur administratif du Théâtre Royal Flamand.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]